



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 36237

Texte de la question

Par décret no 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentes de pomme et de poire, ainsi que la présentation et l'étiquetage. Or l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministeriel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de l'Ouest qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Ce retard est également préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession pour améliorer la qualité de ces productions. En conséquence, M Didier Chouat demande à M le ministre de l'agriculture dans quel délai pourra être publié cet arrêté interministeriel excluant la totalité des variétés de pommes de tables inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations relatives à la réservation des pommes à cidre pour l'élaboration du cidre. C'est du reste, dans cette perspective que l'article 10 du décret no 87-600 du 29 juillet 1987 a prévu qu'un arrêté fixera la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi ne sera pas autorisé pour l'élaboration de cidres, poires et boissons alcooliques similaires. Toutefois, en raison des dommages causés au verger cidricole traditionnel par l'ouragan du mois d'octobre 1987, il lui paraît difficile d'exclure la totalité des variétés de pommes de table sans perturber gravement l'approvisionnement des usines. L'ensemble des professionnels de la filière cidricole sera consulté sur cette question dans le cadre du conseil spécialisé de l'économie cidricole qui doit être prochainement installé à l'Onivins (Office national interprofessionnel des vins).

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36237

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 522

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1846